CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Professionnel du BTP – Clients Professionnels et Consommateurs

Date de mise à jour : 22/12/2025

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DU PRESTATAIRE

Raison sociale : SARL SEBASTERRASSE
Forme juridique : SARL
Capital social : 1 000 €
Siège social : 206 Route de Peyrehorade – 64270 LEREN
Immatriculation RCS : 990 492 217 RCS PAU
Gérant / Représentant légal : Mr MERCIER Sébastien
Contact : 06.63.54.30.82 – sebastien@sebasterrasse.fr

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services et ventes de produits fournies par la SARL SEBASTERRASSE (« le Prestataire »), notamment :

- Travaux de terrassement, nivellement, remblaiement, déblaiement, évacuation de terres et gravats ;
- Travaux d'assainissement (individuel et collectif), réseaux humides et secs ;
- Aménagements extérieurs, petite maçonnerie ;
- Location d'engins avec ou sans chauffeur ;
- Vente et livraison de matériaux ;
- Prestations de sous-traitance dans les domaines connexes.

Le Client est soit un professionnel (« Client Professionnel »), soit un consommateur au sens du Code de la consommation (« Client Consommateur »).

S'agissant des professionnels, les présentes Conditions Générales de Vente constituent, selon l'article L.441-1 du Code du commerce, le socle unique de la relation commerciale.

ARTICLE 3 : COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT

Chaque prestation fait l'objet d'un devis écrit, valable 30 jours.

La commande est considérée comme ferme et définitive à la réception du devis signé avec la mention « Bon pour accord », accompagnée du versement d'un acompte le cas échéant.

La signature du devis emporte également acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, qui y sont annexées.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'un avenant ou d'un bon d'intervention signé.

ARTICLE 4 : TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Sauf stipulation contraire :

- Acompte à la commande,
- Factures intermédiaires selon avancement,
- Solde à la réception des travaux.

Le règlement peut s'effectuer par les moyens suivants :

- Par virement bancaire (les coordonnées seront communiquées lors de la passation de commande) ;
- Par chèque, établi à l'ordre de la SARL SEBASTERRASSE.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PAIEMENT

Les conditions de règlement diffèrent selon la qualité du Client :

- Clients Professionnels

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, les factures sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date d'émission, sauf conditions particulières précisées au devis.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- L'application d'intérêts de retard calculés au taux directeur semestriel de la BCE majoré de 10 points,
- Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce.

- Clients Consommateurs

Le paiement est exigible à réception de la facture, sauf conditions particulières convenues par écrit.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront exigibles de plein droit, au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Aucune indemnité forfaitaire ne s'applique au Client Consommateur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution indiqués au devis sont donnés à titre indicatif, en fonction des contraintes techniques, des conditions météorologiques, de la disponibilité des matériaux et des autres intervenants éventuels.

Le Prestataire s'efforcera de respecter les délais annoncés, mais ne pourra être tenu responsable d'un retard dans les cas suivants, notamment :

- Conditions climatiques défavorables empêchant l'exécution des travaux en toute sécurité ou dans les règles de l'art ;
- Retard ou défaut d'approvisionnement en matériaux ou équipements nécessaires, imputable aux fournisseurs ;
- Retard lié à une intervention préalable d'un autre corps de métier ou à une coordination de chantier ;
- Défaut d'exécution du Client de ses propres obligations (accès non libéré, autorisations non obtenues, réseaux non signalés, etc.) ;
- Cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dans ces hypothèses, les délais d'exécution pourront être prolongés de plein droit sans que cela ne constitue une faute ni n'ouvre droit à indemnisation.

Le Prestataire informera le Client dans les meilleurs délais de toute difficulté susceptible d'affecter le calendrier prévisionnel.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le bon déroulement du chantier suppose la collaboration active du Client. À ce titre, le Client s'engage à :

- Garantir un accès libre, permanent et sécurisé au chantier, y compris pour les engins de chantier, les matériaux et le personnel du Prestataire ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires, telles que l'eau, l'électricité ou tout autre élément indispensable à l'exécution des travaux, sauf accord contraire ;
- Obtenir en temps utile toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permis de construire, déclaration préalable, autorisation de voirie, etc.) ;
- Signaler clairement et précisément la présence de tous réseaux enterrés (électricité, gaz, eau, télécoms, assainissement, etc.), canalisations ou conduites techniques, avant l'ouverture du chantier ;
- Assurer que les lieux sont prêts à accueillir l'intervention, notamment en retirant tout obstacle ou encombrant susceptible de gêner ou retarder les travaux ;
- Fournir au Prestataire, par écrit, toutes les informations utiles et exactes concernant les spécificités du terrain, les contraintes techniques, les exigences particulières ou les servitudes existantes.

À défaut :

- Tout manquement du Client à ces obligations entraînera de plein droit ;
- La suspension du chantier, sans que le Prestataire ne puisse être tenu responsable du retard en découlant ;
- Le report des délais d'exécution, pour une durée équivalente au temps d'interruption ou de carence constatée ;
- Et, le cas échéant, la facturation des frais supplémentaires induits par l'attente, les déplacements, ou les interventions correctrices rendues nécessaires.

Dommages aux réseaux non signalés : En cas d'endommagement d'un réseau enterré (canalisations, câbles, gaines, branchements divers) non signalé ou insuffisamment localisé par le Client, la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée.

Tous les frais résultants du sinistre (réparations, remise en état, interventions d'urgence, pénalités, interruption du chantier) seront intégralement à la charge du Client, sans préjudice du droit, pour le Prestataire, de suspendre les travaux jusqu'à régularisation.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux intervient à l'issue de leur exécution, en présence du Client, et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception (PV), daté et signé par les deux parties.

La réception peut être :

- Sans réserves, si le Client reconnaît la bonne exécution des travaux ;
- Avec réserves, si des désordres ou finitions sont constatés. Dans ce cas, les réserves doivent être formulées par écrit au moment de la réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximal de 8 jours à compter de la fin des travaux.

En l'absence de signature du procès-verbal ou d'observations formulées par le Client dans ce délai de 8 jours, les travaux seront réputés tacitement reçus sans réserves.

La réception emporte :

- Transfert des risques au Client ;
- Point de départ des garanties légales (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale le cas échéant) ;
- Exigibilité du solde du prix prévu au devis ou au contrat.

Tout usage partiel ou total de l'ouvrage par le Client (occupation des lieux, mise en fonctionnement, revente, etc.) pourra valoir réception tacite.

Refus abusif de réception :

En cas de refus de signature du procès-verbal de réception par le Client sans motif technique valable, alors que les travaux sont achevés conformément au contrat et aux règles de l'art, la réception pourra être constatée unilatéralement par le Prestataire.

Ce refus injustifié ne suspend ni l'exigibilité du solde du prix, ni le point de départ des garanties légales, et pourra ouvrir droit à réparation du préjudice subi par le Prestataire.

ARTICLE 9 : GARANTIES LÉGALES ET ASSURANCES

- **Garanties légales**

Les travaux réalisés par le Prestataire sont couverts, dans les conditions prévues par la loi, par les garanties suivantes :

- La garantie légale de conformité (articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation), applicable uniquement aux Clients Consommateurs, en cas de fourniture d'équipements ou de matériaux défectueux ;
- La garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil), applicable à tous les Clients, professionnels comme consommateurs, en cas de défaut rendant l'ouvrage impropre à sa destination ;
- La garantie de parfait achèvement, pendant un an à compter de la réception des travaux, portant sur les désordres signalés par le Client lors de la réception ou dans les 12 mois suivants (article 1792-6 du Code civil) ;
- La garantie décennale, applicable aux travaux entrant dans son champ (article 1792 du Code civil), couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant 10 ans à compter de la réception.

- **Exclusions de garantie**

Sont exclus de toute garantie :

- Les dommages ou désordres résultant d'un usage non conforme ou anormal des ouvrages réalisés ;
- L'absence d'entretien ou l'intervention d'un tiers après la réception ;
- Les dégradations causées par le Client ou des intervenants extérieurs ;
- Les modifications apportées par le Client sans accord écrit préalable du Prestataire.

- **Assurance professionnelle**

Le Prestataire est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle ainsi que pour sa responsabilité civile décennale, dans les conditions légales.

- Assureur : SMA BTP
- Numéro de police : 8637000/003 206700/0
- Une attestation d'assurance en cours de validité peut être remise sur simple demande.

ARTICLE 10 : DROIT DE RÉTRACTATION (CLIENT CONSOMMATEUR ET TPE ELIGIBLES)

- **Cas d'ouverture du droit de rétractation**

Conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni supporter de pénalités.

Ce droit s'applique :

- Aux Clients Consommateurs personnes physiques, dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement (ex. : signature à domicile, sur chantier, ou à distance),
- Et, conformément à l'article L.221-3 du Code de la consommation, aux personnes morales (clients professionnels) employant cinq salariés ou moins, dès lors que le contrat n'entre pas dans le champ de leur activité principale.

- **Modalités d'exercice**

Le Client souhaitant se rétracter doit notifier sa décision de manière claire et non équivoque (courrier, e-mail, ou formulaire-type fourni en annexe), avant l'expiration du délai légal.

- **Renonciation au droit de rétractation**

Le Client peut demander l'exécution immédiate des travaux avant la fin du délai de rétractation. Dans ce cas :

- Il devra formuler une demande expresse écrite (papier ou e-mail),
- Et reconnaître qu'il renonce expressément à son droit de rétractation.

Si les travaux sont intégralement exécutés avant l'expiration du délai, le droit de rétractation est définitivement perdu (article L.221-25 du Code de la consommation).

ARTICLE 11 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

Conformément à l'article 2367 du Code civil, le Prestataire se réserve la propriété pleine et entière des matériaux, fournitures, équipements, et ouvrages livrés ou incorporés, jusqu'au paiement intégral du prix convenu, principal et accessoires inclus (intérêts, frais, pénalités éventuelles).

Cette réserve de propriété s'applique, même si les biens ont été posés, transformés ou incorporés dans un ouvrage, dès lors qu'ils sont identifiables ou individualisables.

- **Effets juridiques**

- Le Client n'acquiert la propriété qu'au jour du paiement complet du prix, quelles que soient les stipulations relatives à la livraison, à la réception ou à la mise en œuvre ;
- En cas de défaut de paiement, le Prestataire pourra revendiquer la restitution des éléments livrés, sans formalité judiciaire préalable, aux frais exclusifs du Client, y compris si ceux-ci ont été entreposés ou intégrés chez un tiers ;
- En cas de revente par le Client de matériaux non intégralement payés, le Prestataire pourra exercer son droit de revendication sur le prix ou les créances en résultant, conformément aux dispositions des articles 2372 et suivants du Code civil.

- **<u>Transfert des risques</u>**

Le transfert des risques s'opère à la livraison ou à la mise en œuvre des matériaux, indépendamment de la réserve de propriété. Ainsi, le Client assume seul la responsabilité des pertes, vols, détériorations ou destructions, même en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire se réserve le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants qualifiés pour tout ou partie de l'exécution des prestations confiées, sans que cela ne modifie la nature, le prix ou les conditions du contrat initial.

Les sous-traitants interviendront sous la seule responsabilité du Prestataire, qui en assure la coordination, la conformité des travaux et le respect des règles de l'art.

Le recours à la sous-traitance ne nécessite pas l'accord préalable du Client, sauf disposition expresse contraire prévue dans un contrat particulier ou un marché public.

En cas de marché soumis à l'obligation de déclaration ou d'acceptation du sous-traitant (ex. : article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975), le Prestataire s'engage à effectuer les démarches requises.

Les sous-traitants choisis sont tenus de respecter les engagements contractuels, techniques et de sécurité applicable au chantier, ainsi que les assurances obligatoires.

Le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des prestations confiées à ses sous-traitants. En conséquence, aucun recours direct du Client ne pourra être exercé à l'encontre des sous-traitants, sauf cas de faute personnelle avérée.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée, directement imputable à son fait personnel, et dans le cadre strict de l'exécution du contrat.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire sera strictement limitée au montant hors taxes du contrat, à l'exclusion de tout préjudice indirect, accessoire ou immatériel, tel que :

- Perte d'exploitation,
- Perte de production ou de chiffre d'affaires,
- Préjudice commercial ou d'image,
- Pénalités infligées par des tiers,
- Atteinte à des biens distincts de l'objet du marché.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- Non-respect par le Client de ses propres obligations contractuelles ou réglementaires ;
- Défaut d'entretien, d'usage conforme ou d'intervention postérieure à la réception par un tiers ;
- Retard imputable à un cas de force majeure ou à un fait extérieur indépendant de sa volonté ;
- Dommages résultant d'indications, documents ou plans erronés fournis par le Client ;
- Intervention de tiers non mandatés par le Prestataire.

Le Prestataire n'assume aucune obligation de sécurité ou de garde des biens, ouvrages ou installations présents sur le site appartenant à des tiers, sauf accord spécifique. Le Client reste responsable envers les tiers de l'accès au site, des installations préexistantes et de la coordination générale du chantier s'il y a lieu.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties au titre des présentes CGV est expressément exclue en cas de non-exécution ou de retard, dus à tout cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout évènement que les Parties ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et contrôler au moment de la signature des présentes CGV, et qui revêt donc un caractère inévitable, imprévisible et irrésistible.

Si un tel cas de force majeure devait survenir, la Partie affectée par cet évènement devra immédiatement prévenir l'autre Partie en le lui notifiant dans les cinq (5) jours à compter de la survenance dudit évènement. L'exécution des prestations sera alors suspendue pendant la durée de l'évènement. Dès que celui-ci aura pris fin, la Partie empêchée le notifiera à l'autre et devra reprendre immédiatement l'exécution des prestations.

Au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance de la force majeure, l'autre Partie pourra choisir de résilier le présent contrat, par notification à la Partie empêchée, et ce sans indemnité.

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents, études, plans, croquis, schémas, devis, notes techniques, propositions méthodologiques ou variantes d'exécution remis au Client dans le cadre de la relation contractuelle, qu'ils soient préalables ou postérieurs à la commande, restent la propriété intellectuelle exclusive du Prestataire, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

À ce titre, le Client ne dispose que d'un droit d'usage strictement personnel et non exclusif sur les documents transmis, aux seules fins d'analyse de la proposition et de bonne exécution des travaux commandés.

En conséquence :

- Toute reproduction, transmission, communication à des tiers, réutilisation ou adaptation, même partielle, est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable du Prestataire ;
- Ces documents ne peuvent en aucun cas être utilisés par le Client pour faire réaliser les travaux par un tiers, ou dans le cadre d'un autre projet, sans accord exprès ;
- Le Prestataire conserve la paternité pleine et entière sur ses créations, y compris lorsqu'elles ont été remises dans le cadre d'un devis non retenu.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction non autorisée des éléments protégés pourra donner lieu à des poursuites civiles ou pénales, sur le fondement de la contrefaçon ou de la concurrence déloyale, sans préjudice d'une demande de réparation intégrale du préjudice subi.

ARTICLE 16 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation contractuelle, le Prestataire est amené à collecter et traiter certaines données à caractère personnel relatives à ses Clients, en particulier les noms, coordonnées, informations contractuelles, éléments liés au chantier ou à la facturation.

- Finalités du traitement

Ces données sont traitées uniquement aux fins de :

- Gestion des demandes, devis et commandes,
- Suivi de l'exécution des prestations,
- Facturation et comptabilité,
- Respect des obligations légales (fiscales, sociales, assurances, etc.).

- Base légale du traitement

Le traitement repose sur :

- L'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles (article 6.1.b du RGPD),
- Le respect d'obligations légales (article 6.1.c),
- Et, le cas échéant, le consentement du Client (article 6.1.a), notamment pour certaines communications électroniques.

- Destinataires

Les données ne sont transmises qu'aux personnes ou prestataires strictement nécessaires à l'exécution du contrat (ex. : sous-traitants, experts, assureurs, expert-comptable), ou aux autorités en cas d'obligation légale.

Aucune donnée n'est cédée ou transférée à des fins commerciales.

- Sécurité des données

Le Prestataire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles collectées, et d'éviter toute perte, divulgation, altération ou accès non autorisé.

Les données sont hébergées dans des conditions conformes aux standards de sécurité du secteur et ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union européenne, sauf exigence liée à une obligation légale.

- Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, puis archivées pendant les durées légales de prescription applicables (notamment 10 ans à des fins comptables ou d'assurance).

- Droits des personnes concernées

Toute personne concernée par un traitement dispose des droits suivants :

- Accès à ses données,
- Rectification, limitation, opposition, portabilité, effacement dans les cas prévus par la loi,
- Définition de directives post-mortem,
- Réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Ces droits peuvent être exercés en contactant le Prestataire à l'adresse suivante :

compta@sebasterrasse.fr ou 206 route de Peyrehorade – 64270 LEREN

Information sur le démarchage téléphonique (BLOCTEL)

Conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

L'inscription peut être faite à tout moment sur le site suivant : https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php

ARTICLE 17 : INCÉSSIBILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf accord préalable et écrit des Parties, le bénéfice des présentes CGV ne peut être cédé par aucune des Parties à un tiers.

ARTICLE 18 : INTÉGRALITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes CGV expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord antérieur des Parties ayant le même objet.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions des CGV, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes conditions.

ARTICLE 19 : NULLITÉ

La nullité de l'une des clauses des présentes CGV n'emporte pas la nullité de l'ensemble et de manière générale, si une ou plusieurs stipulations des CGV sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique des CGV.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE, MÉDIATION ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Elles régissent l'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client, qu'il soit professionnel ou consommateur.

- Tentative de règlement amiable

Avant toute action judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGV.

Le Client est invité à adresser toute réclamation ou difficulté au Prestataire par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante :

compta@sebasterrasse.fr

ou

206 route de Peyrehorade – 64270 LEREN

- Médiation pour les Clients Consommateurs

Conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, tout Client consommateur a le droit, en cas d'échec de sa réclamation écrite, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Le Prestataire est adhérent d'un dispositif de médiation à la consommation.

Le Client pourra saisir le médiateur référencé dont les coordonnées sont accessibles à l'adresse suivante : CM2C – 49 Rue de Ponthieu – 75008 Paris – 01.89.47.00.14

La médiation est un processus gratuit pour le Client Consommateur et facultatif pour le professionnel.

- Juridiction compétente

En cas d'échec de la tentative amiable ou de la médiation :

- Pour les Clients consommateurs, et conformément à l'article R.631-3 du Code de la consommation, le Client pourra saisir, à son choix :
  - La juridiction du lieu de son domicile,
  - Celle du lieu d'exécution de la prestation,
  - Ou celle du lieu de survenance du fait dommageable.

En outre, les Clients consommateurs peuvent choisir de saisir le Tribunal judiciaire ou de commerce, ce qui n'est pas le cas pour le Prestataire.

- Pour les Clients professionnels, tout litige relatif aux présentes CGV sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort du Tribunal de commerce de Pau, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Le Tribunal judiciaire ou le Tribunal de commerce pourra être saisi, selon la nature du litige et la qualité des parties.

ANNEXE 1 : INFORMATIONS SUR LES GARANTIES LÉGALES

Article L.217-4 du Code de la consommation :
« *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L217-5 du Code de la consommation :

« *Le bien est conforme au contrat :*

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12 du Code de la consommation :
« *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.* »

Article L217-16 du Code de la consommation :
« *Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.*

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code civil :

« *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »

Article 1648 alinéa 1er du Code civil :

« *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents*. »

ANNEXE 2 : MODÈLE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Formulaire type de rétractation (article R.221-1 du Code de la consommation)

(À remplir uniquement si le contrat est conclu hors établissement ou à distance et que vous souhaitez vous rétracter dans un délai de 14 jours)

À l'attention de :

SARL SEBASTERRASSE

206 Route de Peyrehorade

64270 LEREN

compta@sebasterrasse.fr

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation suivante :

- Commandée le : [date]
- Nom du consommateur : [Nom]
- Adresse du consommateur : [Adresse]
- Signature (en cas de courrier papier) :
- Date :

Ce formulaire est à envoyer par courrier ou par e-mail avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat.